



Centres de gestion de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

EXAMEN PROFESSIONNEL

LIEUTENANT HORS CLASSE DE SAPEURS- POMPIERS PROFESSIONNELS

FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS – CATÉGORIE C

Examen professionnel par voie d'avancement de grade

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS | 2 |
| A. Le cadre d'emploi..... | 2 |
| B. Les fonctions exercées..... | 2 |
| II. LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN | 2 |
| III. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES..... | 3 |
| A. Les règles générales de déroulement de l'examen..... | 3 |
| B. La nature des épreuves | 3 |
| IV. SE PRÉPARER À L'EXAMEN | 3 |
| V. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES..... | 4 |
| VI. LES COORDONNÉES DES CDG AUVERGNE-RHÔNE-ALPES..... | 4 |

I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

A. Le cadre d'emplois

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B comprenant les grades suivants :

- 1° Lieutenant de 2^e classe ;
- 2° Lieutenant de 1^{re} classe ;
- 3° Lieutenant hors classe.

B. Les fonctions exercées

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services d'incendie et de secours, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire, et peuvent exercer les fonctions de commandants des opérations de secours.

Les lieutenants de 2^e classe ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois d'encadrement de proximité dans les centres d'incendie et secours ou les salles opérationnelles. Les lieutenants de 1^{re} classe et hors classe peuvent également exercer des fonctions d'encadrement ou correspondant à un niveau particulier d'expertise dans les services, groupements ou sous-directions.

Ils peuvent ainsi se voir confier, dans les services d'incendie et de secours, au sein des services de l'État ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la planification, de la prévention, de la prévision, de la gestion des salles opérationnelles, des opérations de secours, de la formation ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

Les lieutenants participent en outre aux actions de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN

Cet examen est ouvert aux lieutenants de 1^{re} classe justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le 6^e échelon et d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Sauf disposition réglementaire contraire, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. (Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013)

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap :

Conformément à l'article L.352-3 du Code général de la fonction publique, les personnes en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives leur sont accordés, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Par conséquent, toute personne sollicitant un aménagement prévu par la réglementation, doit en formuler la demande au moment de son inscription à l'examen et fournir un certificat médical délivré par un médecin agréé précisant la nature des aménagements demandés.

III. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES

A. Les règles générales de déroulement d'un examen professionnel

- Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.
- Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

B. La nature des épreuves

L'examen professionnel de lieutenant hors classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note administrative à partir des éléments d'un dossier portant sur un cas concret professionnel, d'une durée de trois heures, coefficient 3.

Cette note permet d'apprécier les capacités du candidat à comprendre les problèmes posés et à donner des réponses adaptées et argumentées.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt-cinq minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 5.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel, à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés pour exercer les emplois tenus par les lieutenants hors classe.

Rubriques du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle :

1. Identification du candidat ;
2. Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue :
 - description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours, y compris dans l'exercice d'une activité syndicale ;
 - description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer le mieux les compétences acquises au cours de son parcours professionnel ;
 - description d'une expérience professionnelle marquante, ou réalisation d'un projet choisi par le candidat pour illustrer ses compétences et la manière dont il les a mobilisées ;
 - description des motivations pour se présenter au concours interne ou à l'examen professionnel d'accès au grade concerné de sapeurs-pompiers professionnels (trois pages maximum).
3. Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées
4. Annexe facultative

Synthèse de travaux réalisés (note, rapport, étude...) (deux documents maximum).

IV. SE PRÉPARER À L'EXAMEN

- Le site internet des centres de gestion d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vous trouverez sur le site internet www.cdg-aura.fr, le calendrier des examens, les dates des épreuves, les périodes d'inscription ainsi que le centre de gestion organisateur.

Vous y trouverez aussi les notes de cadrage des épreuves qui constituent une source d'information utile pour les candidats.

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Pour les candidats déjà en poste dans l'administration, le CNFPT assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale. Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

www.cnfpt.fr

- Les ouvrages et organismes de formation privés

De multiples ouvrages de préparation aux concours et examens professionnels sont disponibles. Des organismes de formation proposent également des préparations spécifiques aux concours de la fonction publique.

V. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Code général de la fonction publique.
- Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.
- Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

VI. LES COORDONNÉES DES CDG AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

| | | | |
|--|--|----------------|--|
| Centre de gestion de l'Ain | www.cdg01.fr | 04 74 32 13 81 | 145 chemin de Bellevue 01960 PERONNAS |
| Centre de gestion de l'Allier | www.cdg03.fr | 04 70 48 21 00 | Maison des communes - 4 rue Marie Laurencin 03400 YZEURE |
| Centre de gestion de l'Ardèche | www.cdg07.com | 04 75 35 68 10 | Le Parc d'activités du Vinobre - 175 chemin des Traverses - CS 70187 07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS CEDEX |
| Centre de gestion du Cantal | www.cdg15.fr | 04 71 63 89 35 | Village d'Entreprises - 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC |
| Centre de gestion de la Drôme | www.cdg26.fr | 04 75 82 01 30 | Allée André Revol - Ile Girodet - BP 1112 26011 VALENCE |
| Centre de gestion de l'Isère | www.cdg38.fr | 04 76 33 20 33 | 493 rue des Universités - CS 50097 38401 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX |
| Centre de gestion de la Loire | www.cdg42.org | 04 77 42 67 20 | 24 rue d'Arcole 42000 SAINT ETIENNE |
| Centre de gestion de la Haute-Loire | www.cdg43.fr | 04 71 05 37 20 | 46 avenue de la Mairie 43000 ESPALY SAINT MARCEL |
| Centre de gestion du Puy-de-Dôme | www.cdg63.fr | 04 73 28 59 80 | 7 rue Condorcet 63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 |
| Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon | www.cdg69.fr | 04 72 38 49 50 | 9 allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY-LES-LYON |
| Centre de gestion de la Savoie | www.cdg73.fr | 04 79 70 22 52 | Parc d'activités Alpespace 113 voie Albert Einstein FRANCIN 73800 PORTE- DE-SAVOIE |
| Centre de gestion de la Haute- Savoie | www.cdg74.fr | 04 50 51 98 64 | 44 rue du Goléron 74370 ANNECY |